

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il apparaît qu'aujourd'hui certaines dispositions de l'article 308 du Code de procédure pénale et de l'article 39, alinéa 4, de la loi sur la presse (6 décembre 1954) interdisant photographies, films et enregistrements dans les salles d'audience ont un caractère périmé. Au reste, ces deux textes comportent entre eux une contradiction en ce qui concerne l'autorisation exceptionnelle du Garde des Sceaux.

Lorsque ces dispositions ont été adoptées par le législateur, elles visaient essentiellement les photographes et correspondaient à une nécessité dont les professionnels étaient conscients. En effet, les prises de photos ou de films à l'intérieur impliquaient à l'époque l'utilisation d'éclairages spéciaux (flashes électriques ou à lampes, voire magnésium). Il en résultait un trouble pour l'audience, une atteinte aux droits de la défense, un dommage intolérable pour l'accusé et pour les témoins qui essayaient de s'expliquer dans le calme et la sérénité. En outre, les photographes et cameramen pouvaient opérer tout au long du procès. Ils pouvaient même circuler dans le prétoire.

Les conditions techniques ont aujourd'hui changé. Il est désormais possible de photographier et de filmer sans le secours d'aucun éclairage spécial. En outre, les appareils utilisés par les professionnels sont dorénavant pratiquement silencieux.

C'est dans ces conditions qu'il est souhaitable d'envisager aujourd'hui une modification de ces textes qui nous paraissent dépassés par le progrès, non pas leur abrogation pure et simple, mais des assouplissements.

Avec la presse judiciaire, nous pensons en effet que, aussi bien pour la dignité des débats que pour la sauvegarde des droits de la défense, les prises de son doivent demeurer prohibées. Nous pensons aussi que, le procès véritablement commencé, aucune prise de vues — pour les mêmes raisons — ne doit être autorisée. Nous pensons enfin que, pour des raisons de décence faciles à comprendre, les photographes et cameramen ne doivent pas opérer à faible distance de leur objectif.

C'est pourquoi nous proposons d'apporter à la loi les modifications suivantes :

— photographes et cameramen seraient autorisés à opérer au début de l'audience pendant quelques minutes. Ce délai ne devrait pas, en tout cas, aller au-delà du début de l'interrogatoire. A ce moment, les photographes et cameramen devraient quitter la salle d'audience ;

— aucune photographie ou prise de vues ne pourrait avoir lieu à moins de dix mètres des sujets.

Sans porter atteinte à la sérénité de la justice, une telle réforme s'inscrirait dans le cadre d'une meilleure liberté de l'information.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante .

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le début de l'article 308 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'emploi d'appareils d'enregistrement sonore, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé au début de l'audience pendant quelques minutes sans que ce délai puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire. Aucune photographie ou prise de vues ne peut avoir lieu à moins de dix mètres des sujets.

« Le Président fait appliquer ces dispositions et demande ensuite aux photographes et cameramen de quitter la salle d'audience.

« Dans la suite des débats, l'emploi de tout appareil d'enregistrement... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi d'appareils d'enregistrement sonore, caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé au début de l'audience pendant quelques minutes sans que ce délai puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire. Aucune photographie ou prise de vues ne peut avoir lieu à moins de dix mètres des sujets.

« Dans la suite des débats, l'emploi des appareils visés ci-dessus est interdit. »